



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
la commune de Saint-Julien-du-Puy (81)**

N°Saisine : 2025-014297

N°MRAe : 2025DKO26

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014297** ;
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Julien-du-Puy (81)** ;
- **déposée par la commune de Saint-Julien-du-Puy** ;
- **reçue le 15 janvier 2025** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21/01/25 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 21/01/25 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Saint-Julien-du-Puy procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées (superficie communale de 19 km², 446 habitants en 2022, avec une augmentation de la population de 0,49 %/an depuis 2016, source INSEE) et prévoit :

- le maintien de la zone d'assainissement collectif aux zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées aux stations d'épuration et aux zones d'urbanisation futures à proximité des réseaux existant ;
- le retrait de la zone d'assainissement collectif des parcelles non desservies par les réseaux d'assainissement et situées en zone A ou N ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concernée par les ZNIEFF¹ de type 1 « *Butte des Abeillous et travers de Saint-Julien-du-Puy* », « *Coteaux secs du Pioch* » et la ZNIEFF de type 2 « *Coteaux de Graulhet à Lautrec* » ;

¹Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- en partie concernée par des zones inondables référencées au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune ;

Considérant que le diagnostic du système d'assainissement met en évidence :

- un fonctionnement conforme de la station d'épuration de la commune de 180 équivalents-habitants (EH) mais présentant des difficultés d'exploitation (colmatage des filtres et des sprinklers, noyage des filtres en temps de pluie) ;
- la présence d'eaux claires parasites d'origine météorique dans les réseaux pouvant être à l'origine de surcharges hydrauliques et de débordements ;

Considérant qu'un plan de travaux est prévue pour :

- la réduction des entrées d'eaux claires ;
- la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité nominale de 130 EH prévue pour répondre aux besoins actuels et futurs (implantation sur une parcelle à proximité de la station d'épuration existante et en dehors des zones inondables référencées au PPRI) ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que :

- 42 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non conformes (69 installations sur les 165 installations existantes) ;
- 4 % des installations (6 installations) présentent des défauts majeurs conduisant des risques de pollution ;

Considérant que les installations non conformes sont réparties sur l'ensemble du territoire et que pour l'ensemble des installations, des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Julien-du-Puy (81) limite les risques d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Julien-du-Puy (81), objet de la demande n°2025 - 014297, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse le 10/03/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Christophe Conan
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.